Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/08/2023

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, ~~R. VANBELLINGEN~~, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
I. HOUSSA, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 1 abstentions (N. Detroux)** le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur territorial pour la Province de Luxembourg du SPW Intérieur et Action sociale du 1er août 2023 (Réf. : SPW/IAS/FIN/2023-057144/Erezée/Comptes pour l'exercice 2022) par lequel il informe le Collège communal que les comptes pour l'exercice 2022 sont devenus pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 27 juillet 2023.

1. Le courrier du Directeur territorial pour la Province de Luxembourg du SPW Intérieur et Action sociale du 7 août 2023 (Réf. : SPW/IAS/FIN/2023-057139/Erezée/Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023)) par lequel il informe le Collège communal que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont devenues pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 3 août 2023.

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L3122-2, 1° ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal modifié pour la dernière fois le 21 février 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal aux nouvelles dispositions dudit décret du 18 mai 2022 en ce qui concerne l'envoi de copie électronique de documents aux Conseillers communaux et la publication des projets de décisions et notes de synthèse explicative ;

Considérant que pour les Communes de moins de 12.000 habitants, l'entrée en vigueur du nouveau décret est fixée au 1er octobre 2023 ;

Considérant que la Commune est toutefois en mesure de déjà s'adapter aux nouvelles dispositions légales ;

Considérant qu'elle dispose notamment de l'accès à la plateforme "deliberation.be" ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité :

De modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal
Section 7 - L'information à la presse, aux habitants et la publicité active des séances publiques du Conseil communal
Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plateforme "deliberation.be" (https://www.deliberations.be/erezee) au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.
Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».
La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».
Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : frederic.warzee@erezee.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le

Directeur général ou par celui qui le remplace.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Article 79bis – Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Droit de chasse - Lot n°7 "Laid l'Oiseau" - Convention transcommunale - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30, L1122-36 et L3221-1 à L3231-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau", cahier des charges qui sera d'application à dater du 1er juillet 2023 ;

Vu la projet de convention tel que proposé par le Commune de Manhay ayant pour objet de matérialiser, de prévoir les modalités générales ainsi que les droits et obligations des deux communes dans le cadre de la mise en place des chasses à licences sur les territoires communaux de Maredret et de Laid L'Oiseau ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention transcommunale suivante relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau" :

Forêt communale de Manhay et Erezée - Lots Laidl'Oiseau - Maredret
Convention transcommunale

Entre :

- La Commune de Manhay représenté par son Bourgmestre, Monsieur HUET Geoffrey et par sa Directrice générale, Madame MOHY Stéphanie et en vertu de la décision du Conseil communal du 27.06.2023, ci-après dénommé Commune pilote.

- La Commune d'Erezée, représenté par son Bourgmestre, Monsieur JAQUET Michel et par son Directeur général, Monsieur WARZEE Frédéric et en vertu de la décision du Conseil communal du **, ci-après dénommé Commune non-pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Préambule
Les Communes précitées ont convenu de mettre en place sur les territoires des forêts communales de Manhay-Erezée, aux lieux-dits Laid L'Oiseau – Maredret, des chasses à licences et de réaliser, ensemble, les travaux nécessaires à l'aménagement de ces chasses.
Les travaux envisagés consistent en :

- Marché conjoint fournitures de miradors pour les Communes de Manhay-Erezée
- Marché conjoint fournitures d'une chambre froide pour les Communes de Manhay-Erezée
- Marché conjoint de service pour la venaison pour les Communes de Manhay-Erezée

Il a été convenu que la Commune pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte de la Commune non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités fixées lors de chaque marché.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention précise les modalités d'organisation de la mise en place des chasses à licences et leurs organisations.
La convention est conclue à titre gratuit.

Aarticle 2 : Obligations et responsabilités des parties
- Les deux communes s'engagent à organiser conjointement les chasses à licences, notamment via la rédaction d'un cahier des charges de la vente publique de licences
- Les deux communes s'engagent à mettre à disposition, de manière équitable, du personnel pour la mise en place des miradors et autres équipements nécessaires
- Les postes de chasse seront répartis de la manière suivante :

 - au 1er tour : uniquement pour les chasseurs domiciliés dans les deux communes, équitablement entre celles-ci (50/50 Manhay-Erezée), quelles que soient les superficies communales.
 - au 2ème tour (le même jour que le premier tour) : toujours uniquement pour les chasseurs domiciliés dans les 2 communes. Toutefois, si des licences restent non-attribuées, le quota 50/50 entre les deux communes ne devra plus obligatoirement être respecté (des chasseurs d'Erezée pourront prendre les postes toujours libres dans le quota de Manhay et vice-versa).
 - au 3ème tour : enchères ouvertes à tous sans quota par commune.
- La totalité des recettes de ces chasses à licences reviendra à la Commune de Manhay
- La totalité des dépenses sera répartie équitablement entre les deux communes, quelque soit les superficies communales
- Chaque commune reste titulaire du droit de chasse sur ses propriétés respectives

Article 3 : Modifications ultérieures
Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention
La présente convention prend effet à la signature de la convention par les deux parties, jusqu'à la fin des chasses à licences.

Article 5 : Résiliation
1. Dans le cas où la Commune pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 30 jours à compter de la notification, la Commune non-pilote pourra résilier la présente convention ;
2. Dans le cas où la Commune non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, la Commune pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 30 jours pourrait résilier la présente convention. La Commune non-pilote s'engage à rembourser à la Commune pilote toutes les dépenses utiles engagées.

Article 6 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

5. Projet Interreg VI "Slowtourisme en Grande Région" - Aménagement de l'itinéraire régional de longue distance "la véloroute W8 Entre Fagnes et Famenne" sur le territoire communal – Engagements

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 30;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics;

Considérant le projet d'IDELUX Projets Publics et INTERREG, intitulé « Slowtourisme en Grande Région » et les différentes étapes de la véloroute W8 Entre Fagnes et Famenne, dont il reste un chaînon manquant à aménager au niveau wallon et se situant en partie sur le territoire Communal ;

Considérant le projet de tracé de cette véloroute sur la commune ;

Considérant que les objectifs du dit projet sont :

- d'établir une connexion entre l'Allemagne (premier marché mondial de cyclotourisme) et la Wallonie ;

- de promouvoir le tourisme et l'économie locale, au travers de la création d'aménagements et d'équipements qualitatifs ;

- de favoriser les déplacements à vélo, cela dans un objectif de développement durable, de qualité de vie pour les concitoyens et afin de répondre aux grands enjeux climatiques et énergétiques.

Considérant la possibilité de bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre de chaînon manquant à hauteur de 90% ; que le projet sera confié en « in house » à l'intercommunale IDELUX Projets publics, qui démontre une expérience certaine en matière d'itinéraires cyclables et de gestion de projets européens ;

Considérant l'estimation des coûts à charge de la Commune transmise par IDELUX Projets publics, à savoir :

- Prestations IDELUX PP : 21.362 €

- Services externes (auteur de projet, plan de

- signalisation, actions de communication) : 15.429 €

- Travaux : 169.868 €

- Intérêts créditeurs : 21.060 €

Soit un total de 227.718 € répartis sur 5 ans de la manière suivante (estimation) :

- 2023 : 1.599 €

- 2024 : 13.803 €

- 2025 : 156.407 €

- 2026 : 53.381 €

- 2027 : 2.527 €

Considérant que tout dépassement du budget (ci-dessus) sera à charge de la Commune ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics doit disposer d'une autorisation de la Commune pour réaliser les travaux sur les terrains communaux;

Décide à l'unanimité :

1. De confier à IDELUX Projets publics la gestion administrative, financière et opérationnelle du projet pluricommunal sur base de la relation « in house ». Une convention sera établie et soumise à l'approbation du Collège si le projet est sélectionné ;

3. D'autoriser IDELUX Projets publics à réaliser les travaux de la véloroute sur les terrains communaux sur lesquels des aménagements sont prévus ;

4. D'approuver la prise en charge du solde non subsidié de l'opération à charge de la Commune à hauteur de 227.718 € (estimation) ;

5. D'approuver la prise en charge de tout dépassement budgétaire par rapport à l'estimation fournie (ci-dessus) pour la Commune ;

6. D'inscrire cette intervention financière à son propre budget ;

7. De maintenir l'affection touristique des aménagements subventionnés pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;

8. De maintenir un accès ouvert à tous les utilisateurs (non discriminatoire) ;

9. D'entretenir sur le long terme les aménagements réalisés.

6. Demande de modification (suppression d'un tronçon) du chemin n° 19 de l'ancienne Commune de Soy - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le dossier de demande introduit par Madame Marie-Paule MARTIN, domiciliée Haie Notre Dame, 1 à 6990 HOTTON, tendant à obtenir, notamment, une modification (Suppression d'un tronçon) du chemin n° 19 de l'ancienne Commune de Soy, à hauteur de ses propriétés cadastrées ou l'ayant été, 4ème division/Soy, section A, numéros 2042D - 2041B ;

Considérant que le dossier de demande susmentionnée, dressé par Monsieur Rémy BRANCE, géomètre-expert, comprend les documents tels qu'exigés par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 17 avril 2023 par le Commissaire voyer ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 20 avril 2023 au motif qu'il ressort de l'examen des incidences possibles du projet sur l'environnement au

sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de ladite demande ;

Considérant que le Collège communal a soumis ladite demande à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai 2023 au 16 juin 2023 et d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite au sujet de cette demande ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la suppression du tronçon demandée n'entrave pas le maillage des voiries, ni les cheminements des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser la suppression du tronçon de la voirie communale telle que demandée par la demandeuse.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publicité conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

7. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Collège communal du 1 août 2023

- ORES - Réactivation de l'éclairage public pendant la kermesse d'Erezée du 11 au 15 août 2023

Le Collège communal décide d'approuver l'offre d'Ores du 27 juillet 2023 d'un montant de 125,00 € HTVA couvrant le maintien de l'éclairage public les nuits du 11 au 15 août 2023 dans le centre d'Erezée.

8. Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis unique "Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes", il y a lieu de faire réaliser une étude de sol ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-979 relatif au marché "Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.880,00 € hors TVA ou 37.364,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/74760 (Projet n°20230056) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 juillet 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 13 juillet 2023 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-979 et le montant estimé du marché "Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.880,00 € hors TVA ou 37.364,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/74760 (Projet n°20230056).

9. Station de pompage - Puit "Les Hès" - Electricité - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant que lors des différents relevés du compteur électrique du puits "Les Hès", réalisés tant par Ores que les ouvriers communaux, il y a eu une confusion entre les unités et les décimales indiquées sur le compteur ;

Considérant qu'après examen, ce compteur ne contenait pas de décimales mais uniquement des unités ;

Considérant dès lors qu'une facture de régularisation a été établie par le fournisseur d'électricité, à savoir TotalEnergies Power & Gas Belgium, Rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège ;

Considérant que TotalEnergies Power & Gas Belgium, Rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège a transmis la facture n°E23/02979642 datée du 1 juin 2023 pour un montant de 33.119,00 € TVAC ;

Considérant que TotalEnergies Power & Gas Belgium, Rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège a satisfait à ses obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par la Directrice financière en date du 13 juillet 2023 relatif au refus de paiement du mandat 944 87423/12402.2022 - Électricité force motrice - Station de pompage et de traitement Rue de la Namance à Soy (31.119,00 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2023 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture n°E23/02979642 datée du 1 juin 2023 de la firme TotalEnergies Power & Gas Belgium, Rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège pour la fourniture d'électricité pour un montant total de 33.119,00€ TVAC ;

- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 7 voix pour 5 abstentions (J. Pétron, J.-F. Collin, P. Bissot, J.-M. Martin et T. Ponsard) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 20 juillet 2023.

10. Financement de mise en conformité du Parc Résidentiel d'Amonines - Liquidation de la 14ème tranche du prêt - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2021 concernant à l'approbation de la convention relative au financement de la mise en conformité du Parc résidentiel d'Amonines pour un montant total de 1.700.000,00 € ;

Considérant que le montant total libéré s'élève actuellement au montant de 1.635.073,96 € (13ème tranche) ;

Considérant que le montant disponible s'élève au montant de 64.926,04 € ;

Considérant la demande de versement de la 14ème tranche a été introduite et que celle-ci s'élève au montant de 56.903,83 € ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2023, la somme de 64.926,04 € devait être transférée afin du couvrir le solde de la dépense engagée ;

Considérant que cette somme n'a pas été transférée et que, de ce fait, nous ne disposons pas des crédits nécessaires pour liquider cette 14ème tranche ;

Concernant l'avis défavorable remis par la Directrice financière en date du 13 juillet 2023 relatif au refus de paiement du mandat "929 Prêt - Financement mise en conformité parc Résidentiel d'Amonines" (56.903,83 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2023 par laquelle il décide, notamment :

- la liquidation de la 14ème tranche relative au financement de la mise en conformité du Parc résidentiel d'Amonines pour un montant de 56.903,83 €;
- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 7 voix pour 5 abstentions (J. Pétron, J.-F. Collin, P. Bissot, J.-M. Martin et T. Ponsard) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 20 juillet 2023.

11. SAR Garage Leboutte - Convention relative à la subvention octroyée à la Commune d'Erezée pour le réaménagement du site - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché intitulé "Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition";

Considérant que l'ancien garage Leboutte a été repris comme SAR en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant l'appel à projets "Plan Marshall 4.0" auquel la Commune d'Erezée a répondu ;

Considérant la communication émise par le Gouvernement wallon intitulée "Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'Investissement" dans lequel est repris la Commune d'Erezée ;

Considérant que la Commune d'Erezée pourrait obtenir un subside de maximum 206.000,00 € ;

Considérant le courrier daté du 13 juillet 2023 du SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes relatif au projet de subvention et de convention dans le cadre du dossier "SAR/MLR24 dit "Garage Leboutte"";

Considération qu'il y a lieu d'approuver la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Erezée pour le réaménagement du site SAR/MLR24 dit "Garage Leboutte".

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Erezée pour le réaménagement du site SAR/MLR24 dit "Garage Leboutte".

Article 2:

De considérer la convention en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 3:

De transmettre la présente convention signée pour accord au Pouvoir subsidiant.

12. Enseignement - Ouverture d'une classe maternelle à l'école communale d'Amonines pour la rentrée scolaire de 2023-2024 - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire prévoyant que "toute école maternelle ou primaire créée ou subventionnée par l'État et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

peut devenir école fondamentale à condition d'atteindre, au 30 septembre de l'année scolaire, les minimums de population prévus aux articles 8 et 10" ;

Considérant la volonté du Pouvoir organisateur d'ouvrir une section maternelle à l'école communale d'Amonines, fase 2568 et ce, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2023 par laquelle il décide d'approuver l'ouverture d'une section maternelle à l'école communale d'Amonines et ce, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 1er août 2023 par laquelle il décide d'approuver l'ouverture d'une section maternelle à l'école communale d'Amonines et ce, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

13. Enseignement - Ecole fondamentale communale d'Amonines - Plan de pilotage phase 3 - Approbation des corrections

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Vu que l'école communale d'Amonines s'est inscrite dans ce plan de pilotage ;

Vu sa délibération du 13 février 2020 du Conseil communal décidant d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage relative à l'école communale d'Amonines ;

Considérant que, conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu le plan de pilotage de l'école fondamentale communale d'Amonines (Phase 3) définitivement corrigé par le Délégué au contrat d'objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Patrick SCHEVERS, et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu les avis favorables émis par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en date du 07 juin 2023 et par le Conseil de participation le 20 juin 2023 sur ladite correction du plan de pilotage ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver les corrections apportées au plan de pilotage par le Délégué au contrat d'objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Patrick SCHEVERS, tel qu'il figure en annexe de la présente.

14. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines" - PHASE 1 - Convention transcommunale avec Manhay - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la décision, en séance du 27 mai 2017, de la Commission locale de Développement rural de demander la convention-faisabilité du projet "Fiche-projet PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines" - PHASE 1 ;

Considérant la décision, en séance du 16 mai 2023, du Collège communal d'Erezée de solliciter la convention-faisabilité ;

Considérant la décision, en séance du 12 juin 2023, du Conseil communal d'Erezée d'approuver ladite convention ;

Considérant l'opportunité de réaliser ledit projet de manière transcommunal avec la Commune de Manhay ;

Vu que pour les projets visés à l'article 3 § 4 du décret "projets transcommunaux", le taux de subvention serait majoré de 10% ;

Considérant que le projet pour la Commune de Manhay a évolué et qu'il commencera à Freyneux, à la place de Fays, il a lieu de revoir la décision prise en séance du Conseil communal d'Erezée du 10 août 2021 ;

Considérant l'état d'avancement dudit projet tant de la part de la Commune de Manhay que de la Commune d'Erezée ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention suivante :

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES de MANHAY et d'EREZEE
EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL :
"Création d'une voie lente entre Fays et Pont d'Erezée"

Entre d'une part la Commune de Manhay, représentée par Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre et sa Directrice générale, Stéphanie MOHY, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil

communal du 27 juin 2023, ci-après dénommée ***Commune partenaire*** du projet ;

Et,

La Commune d'Erezée, représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre et son Directeur général Frédéric WARZEE, en agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, si après dénommée ***Commune partenaire*** du projet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 06 juillet 2017 approuvant le PCDR de Manhay ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR d'Erezée ;
Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet ;
Vu les délibérations des Conseils communaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Description du projet
Le projet consiste en la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire de Manhay et d'Erezée. Celle-ci débute à Freyneux sur la commune de Manhay pour aboutir à Forges à l'Aplez, à la frontière de la commune d'Erezée. Cette voie lente se poursuit jusqu'au lieu-dit « Pont d'Erezée ». Le tronçon à cheval sur les deux communes s'inspire de part et d'autre du tracé de l'ancienne ligne vicinal reliant Dochamps à Erezée. Outre cette connexion entre Erezée et Manhay, cette liaison douce est le chainon manquant pour relier entre elles les communes de Vielsalm, Hotton, Marche…
Couvrant les deux communes, sa mise en œuvre ne peut logiquement s'envisager que dans une perspective transcommunale et ce, en prévoyant des mécanismes de concertation et de coordination dès la conception du projet jusqu'à la gestion et l'entretien de la liaison.

Article 2 - Concertation entre les communes
Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.
Les Communes partenaires se conforment au décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et au processus « Développement rural » en vigueur, et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.
Ainsi, chaque Commune partenaire s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier aux Communes partenaires**,** d'initiative ou sur demande de ces dernières.
Par ailleurs, il y a lieu d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet (auteur de projet unique). Les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques choisies par les Communes partenaires sur les parties respectives de leur territoire seront mise en cohérence.
Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- les délivrances des réceptions.

À cette fin, un Comité de suivi sera mis en place, chaque Collège communal désignant un représentant.

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien
Chaque Commune procèdera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.
Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.
Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Étude et exécution du projet
Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;
Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.
Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché conjoint, piloté par la Commune de Manhay. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;

- du suivi de chantier ;

- de la mission de coordination/sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.
Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé par Monsieur Counet de l'ASBL Chemins du Rail ainsi que sur les réflexions partagées par les CLDR des 2 communes concernées.

Pour le marché de travaux, les Communes partenaires procéderont via un marché conjoint, piloté par la Commune de Manhay. Le marché conjoint devra assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque Commune d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures. La répartition des montants à facturer à chacune des Communes se fera selon les modalités mentionnées à l'article 5 de la présente convention. Sur cette base, l'auteur de projet sera chargé de définir la modalité administrative la plus adaptée pour le marché public conjoint (lots ou autres).
Au vu des disponibilités limitées en personnel administratif des 2 Communes, ces dernières mutualiseront leurs ressources pour effectuer de concert le suivi administratif de ces deux marchés, et ce de manière à ne pas concentrer toute la charge du travail administratif sur la seule Commune pilote. Ainsi, à chaque étape nécessitant l'élaboration d'un projet de délibération, une réunion de travail sera organisée entre :

- les 2 Directeurs généraux ;

- les agents communaux désignés par chaque Commune pour le suivi de ce dossier ;

- l'auteur de projet assurant le suivi des travaux, pour le suivi du marché de travaux.

Dans le même esprit, pour toute remise d'avis de légalité (à l'approbation des Cahiers des charges et à l'approbation de l'attribution des marchés), les 2 Directeurs financiers se réuniront en vue d'une préparation commune.

Article 5 - Financement du projet
Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiants et en partie par les Communes partenaires.
La répartition du budget entre les 2 Communes se fera selon l'unique critère territorial, en fonction du coût des travaux et acquisitions à réaliser sur le territoire de chaque commune. De même, le

montant des frais d'auteur de projet seront répartis entre les 2 Communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire.
Il est donc primordial que le Cahier des charges du marché de travaux identifie exactement les interventions et budgets propres à chaque territoire communal, afin de permettre une facturation respectant précisément cette répartition.
Aucun principe de solidarité entre les Communes partenaires ne sera de mise par rapport aux paiements des factures, y compris concernant d'éventuels avenants.
Il incombe à chaque Commune partenaire de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Article 6 – Maitrise d'ouvrage des travaux
Au vu du montant des travaux, la commune de Manhay est désignée comme maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur des travaux de création d'une liaison lente entre Freyneux et Erezée.
A ce titre, elle passera en son nom et sous sa responsabilité l'ensemble des marchés nécessités par le projet (marchés de services, de travaux et fournitures). Elle procédera elle-même au règlement des facturations des honoraires (étude de projet, surveillance, coordination du chantier). La commune d'Erezée s'engage à payer la facture reçue de la commune de Manhay dans le mois de sa réception.
Les états d'avancement seront adressés directement à la commune de Manhay. Le Cahier des charges des travaux spécifiera cependant l'envoi d'une copie des états d'avancement à la commune d'Erezée, dès lors qu'ils concernent des travaux réalisés sur le territoire communal, pour vérification et approbation ainsi qu'une facturation distincte entre les communes partenaires.

Article 7 – Consultation des partenaires
La commune de Manhay s'engage à consulter systématiquement la commune d'Erezée avant de valider elle-même les principales étapes du projet ayant un impact structurel, à savoir :

- approbation de l'avant-projet de travaux, avec estimatif ;
- approbation du dossier d'adjudication, avec estimatif ;
- approbation des avenants de plus de 10% liés aux marchés ;
- approbation du décompte final des travaux

En cas d'avis défavorable ou favorable conditionnel d'une des Communes partenaires, les parties s'engagent à dégager une solution de commun accord pour poursuivre le projet.

Article 8 - Gestion du bien
Chaque Commune partenaire gérera et entretiendra le tronçon situé sur son territoire propre, en coordination avec les autres communes (notamment en cas de nécessité particulière – par exemple, un obstacle entravant le passage). Cette gestion et cet entretien se feront de manière cohérente avec les objectifs du projet global (mobilité douce et de loisir) et avec ses modalités de mise en œuvre (exemple : signalisation commune).

Article 9 - Divers
La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du décompte final des travaux.
En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.
Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait en …… exemplaires à …… , le ……

15. Vente de bois automne 2023 - Clauses particulières et état d'assiette

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et, notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et, notamment, son annexe II « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 (vente de l'année 2023) reçu en date le 03 juillet 2023 du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Considérant la volonté de laisser l'opportunité aux habitants domiciliés d'Erezée d'acquérir en priorité les lots de bois de chauffage ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 07 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier, recu en date du 10 août 2023 , et annexé à la présente décision ;

Considérant les avantages qu'apporte le développement de synergies avec le CPAS d'Erezée et la Fabrique d'Eglise ;

Décide à l'unanimité :

1. D'exposer en vente publique le lundi 16 octobre 2023 à 17h30, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2023 appartenant à la Commune d'Erezée, au CPAS d'Erezée et à la Fabrique d'église d'Erezée.

2. D'exposer en vente publique le lundi 16 octobre 2023 à 18h30, les bois de chauffage relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2023 appartenant à la Commune d'Erezée, ces lots seront lors de la 1ère vente réservé aux habitants d'Erezée.

3. De prendre en charge les aspects logistiques et administratifs des ventes de bois du CPAS d'Erezée et de la Fabrique d'Église si ils le souhaitent.

4. D'arrêter comme suit les conditions particulières régissant ladite vente :

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges :

- la vente de bois marchands se fera **par soumissions**.
- la vente de bois chauffage se fera, quant à elle, **aux enchères**. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix fixée préalablement par le Collège communal, sur proposition des agents forestiers.

La vente des bois de chauffage se fera en 2 tours :

1. Le premier tour sera réservé aux seuls ménages domiciliés sur le territoire de la Commune d'Erezée le jour de la vente, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.

10. Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour, celui-ci sera ouvert à toute personne physique ou morale, domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Ne pourront faire offre que ce soit lors de la première vente ou la seconde, que les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite pour les personnes pouvant prouver un certificat médical de leur incapacité à être présente à la vente. Dans ce cas, une seule procuration par personne présente est autorisée.

Les lots retirés ou invendus le lundi 16 octobre seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, ouvertes à tous les citoyens domiciliés ou non, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mardi 7 novembre 2023, 9h00 à la salle du Conseil communal de l'administration communale d'Erezée.

Conformément à l'art. 6 des conditions générales du cahier des charges, les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume, ni de qualité, ni de vice ou défaut caché. L'état du bien vendu est réputé être 'bien connu de l'acheteur'.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + 2% de TVA pour les assujettis.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée, auquel elles devront parvenir au plus tard le 16 octobre 2023 à midi ou être remises en mains propres du président le jour de la vente, au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions (lot par lot).

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention :

Pour les lots de la commune : "**Vente du 16/10/2023 – lot n°... - Commune d'EREZEE / soumissions**"

Pour les lots du CPAS : "**Vente du 16/10/2023 – lot n°... - CPAS d'EREZEE / soumissions**"

Pour les lots de la Fabrique d'église : "**Vente du 16/10/2023 – lot n°... - Fabrique d'église d'EREZEE / soumissions**"

Les offres seront faites lot par lot. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises (frais et taxes compris). Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 : Délais d'exploitation des chablis.

- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

 abattage: dans les **30 jours** de la délivrance du permis d'exploiter.

- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

 abattage : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai

Article 4 : Bois scolytés dans le lot

L'acheteur est tenu d'abattre, d'écorcer et d'évacuer les épicéas scolytés des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi

des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux cahiers des charges, les clauses propres à un lot sont insérées en note en dessous de ce dernier.

16. Sanctions administratives - Entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification des articles 122 et 123 du Règlement Général de Police

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets sections classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première instance du Luxembourg - division Marche-en-Famenne, le greffe du Tribunal de police de Luxembourg - division Marche-en-Famenne, M. le Juge de Paix du canton de Marche-en-Famenne, M. le chef de corps de la Zone de police Famenne-Ardenne et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement;

En conséquence, le Collège communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement communal de Police.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Décide de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

> "**Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires;

- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;

- le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;

- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;

- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens, malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement."

Article 2 : Les dispositions modificatives au Règlement général de police prévues dans la présente délibération entreront en vigueur le cinquième jour après leur publication selon les formes prescrites par l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17. LA FAMENNOISE SCRL - Désignation d'un candidat administrateur

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34, § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu que la Commune d'Erezée est affiliée à la Société de Logement de Service public "LA FAMENNOISE SCRL" et que, de ce fait, elle dispose d'un poste d'administrateur ;

Vu les statuts de ladite société ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2022 par lequel il arrête, notamment, que Madame Christine BONJEAN est déchue de son mandat originaire de Conseillère de l'action sociale à Erezée ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu qu'il y a lieu de désigner un nouvel administrateur représentant la Commune d'Erezée au Conseil d'administration de ladite société ;

Vu le courrier du 15 février 2019 (réf. : IA/CG/2019.02.89) par lequel la dite société demande que le Conseil communal désigne un candidat administrateur apparenté au Mouvement Réformateur (MR) ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Christelle HOSCHEIT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Madame Christelle HOSCHEIT, apparentée au Mouvement Réformateur (MR), domiciliée Rue Laforge 12/B à 6997 Laforge, est désignée comme candidate représentant la Commune d'Erezée au Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public "LA FAMENNOISE SCRL".

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise à la dite société pour être approuvée lors de sa prochaine Assemblée générale.

HUIS CLOS

Par le Conseil

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) Isabelle HOUSSA (s) Michel JACQUET